

MAITRE N'GUESSAN-HYKPO LYDIA

COMMISSAIRE DE JUSTICE

REGLEMENT DU JEU

« MOOV PROMO CONSO »

Le présent règlement a pour objet d'indiquer les conditions de participation au jeu promotionnel «**MOOV PROMO CONSO**».

La participation au présent jeu «**MOOV PROMO CONSO**», vaut acceptation, par tout participant, de la totalité des conditions ci-après exigées.

Le présent règlement est déposé pour consultation à l'Etude de Maître N'GUESSAN-HYKPO LYDIA, Commissaire de Justice Près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance d'Abidjan y demeurant, Plateau, 27 BD de la République, Imm. NIAVAS, face Stade FHB, 25 BP 793 Abidjan 25, tél : 01 40 22 75 75 / 01 01 41 74 56 e.mail : cabinet.NHL@gmail.com - etude.menhl@yahoo.fr;

ARTICLE 1 : L'ENTREPRISE ORGANISATRICE

La société MOOV AFRICA CÔTE D'IVOIRE, Société Anonyme avec Conseil d'Administration en activité sous le nom commercial de **MOOV AFRICA**, au capital de 20.000.000.000 de francs CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-01-2005-B14-01378, Compte Contribuable numéro 0521319F, dont le siège est à l'Immeuble KHARRAT, Avenue Botreau Roussel, Abidjan Plateau, 01 BP 2347 ABIDJAN 01, a prévu d'organiser une offre promotionnelle dénommée «**MOOV PROMO CONSO**» à l'endroit de ses abonnés ;

ARTICLE 2 : DATE

Le jeu promotionnel «**MOOV PROMO CONSO**» qui est lié à un acte d'achat, se déroulera du **05 Janvier au 04 Février 2024** sur l'ensemble du territoire national ;

ARTICLE 3 : CIBLES

3.1 : Sont susceptibles de participer au présent jeu, dans tout le pays et conformément aux termes et conditions prévus, tout le parc des abonnés MOOV prépayés dûment identifiés qui peuvent souscrire habituellement aux forfaits ;

3.2 : Les abonnés mineurs dûment identifiés devront se faire accompagner d'un représentant légal, dans le cas où ceux-ci sont désignés gagnants ;

3.3 : Dans le cas d'un client profil Entreprise, le gagnant sera ce client (personne morale) à moins qu'une personne physique n'ait été autorisée à participer au nom de la société à ce présent jeu, dans ce cas, le gagnant sera la personne morale (ladite société) qui commettra quelqu'un pour retirer son lot.

3.4 : sont exclus:

- Le personnel de Moov Africa Côte d'Ivoire (CDI, CDD) ainsi que les stagiaires, leurs parents directs (pères, mères, conjoints, enfants, frères et sœurs) ;
- Les personnes qui entretiennent une relation commerciale et/ou de distribution, et/ou de fourniture de prestation de service avec MOOV Africa ou qui dépendent d'eux (Les distributeurs, sous-distributeurs et Points de Vente (Retailer) Moovmoney),
- Le personnel du Groupe Maroc Telecom et de la société Moov Money Côte d'Ivoire et leurs familles (pères, mères, conjoints, enfants, frères et sœurs).
- Le personnel de l'Étude de Maître N'GUESSAN-HYKPO, Commissaire de Justice en charge de la supervision de ce jeu et leurs familles (pères, mères, conjoints, enfants, frères et sœurs).
- Les personnes qui font l'activité Cabine téléphonique même si ces personnes utilisent des cartes sim grand public pour leur souscription.
- Les abonnés non identifiés ;

3.5 : sont interdits :

- Les abonnés post payés de Moov Africa ;
- Les cabines ;
- Ce jeu n'est pas valable pour les clients d'autres opérateurs ;

3.6 : Dans le cas où une des personnes visées aux articles précédents et ne faisant partie de la cible, participe au jeu et s'avère être gagnante, la récompense correspondante ne lui sera en aucun cas accordée, elle sera attribuée à la personne suivante dans le classement qui remplit les critères pour être gagnant du présent jeu « **MOOV PROMO CONSO** » ;

3.7 : Moov-Africa se réserve le droit de disqualifier tout participant si elle a des motifs valables de croire que ce dernier a enfreint à une disposition du présent règlement ;

ARTICLE 4 : PRINCIPE ET CONTEXTE

4.1 : Pour accroître le chiffre d'affaires des souscriptions, Moov-Africa lance la « **MOOV PROMO CONSO** » basée sur les forfaits (souscriptions) ;

Elle propose à cet effet à ses clients prépayés, plusieurs syntaxes pour souscrire à un forfait :

***303#**

***155*9#**

***155*3*2#**

***412#** (Pour le client final)

***Mymoov**

***Moov Money CI** (L'application)

4.2 : La souscription à ces forfaits donne déjà de nombreux avantages et est disponible pour tous clients prépayés partout en Côte d'Ivoire ;

ARTICLE 5 : MECANISME ET DETERMINATION DES POINTS

5.1 : Chaque fois que le client souscrit à l'un des forfaits Moov Africa, il cumule des points qui sont déposés sur le compte dédié indépendant : **CD 25**. Ces points sont consultables comme tout autre crédit via la syntaxe ***100*25#**.

5.2 : chaque achat de ces forfaits lui donne des points selon la règle :

- 1FCFA acheté =1point.

Dans le cadre du jeu, les achats qui se font sur l'application MyMoov, Moov Money et Moov Money Application, seront comptabilisés selon la règle :

- 1FCFA acheté =3 points.

• SYNTAXES	• TARIFICATION
*303# (data) *155*9# *155*3*2# *412# (Pour le client final)	• 1FCFA acheté =1point.
*Mymoov *Moov Money CI	• 1FCFA acheté =3 points

5.3 : Ces points sont cumulés sur un compteur dédié et consultables en faisant la syntaxe : ***100*25#**. Ainsi un abonné qui achète plusieurs fois les forfaits voit ses chances de gagner augmenter.

5.4 : Les achats pour un tiers sont exclus et ne donnent pas de points.

5.5 : Les récompenses se feront par « top acheteurs » c'est-à-dire par nombre de points décroissant. Le nombre de points est obtenu en cumulant tous les points de la période de la semaine concernée ;

5.6 : La promotion débute avec le 1^e point engrangé par le client. Dès le 1^e jour de la promo, tous les clients concernés reçoivent un sms de bienvenue ;

5.7 : Le client peut connaître son nombre de points à tout moment en faisant la syntaxe ***100*25#**. Les points sont déposés sur le compteur dédié 25, indépendant des autres compteurs dédiés ;

ARTICLE 6: DESIGNATION DES GAGNANTS

6.1 : Pour être éligible, il faut être dûment identifié et avoir fait au moins une souscription à un forfait durant la période du jeu.

6.2 : Le classement se fera dans un ordre décroissant.

6.3 : pour accroître ses chances de gagner, le participant doit faire plusieurs souscriptions ;

6.4 : Les gagnants sont de deux (02) ordres :

- Gagnants hebdomadaires :

Sont éligibles tous les participants ayant fait au moins une souscription à un forfait durant la semaine ;

Au total 321 participants seront désignés chaque semaine. Ce sont les participants ayant cumulé le maximum de points après le classement par nombre de points descendants, de la semaine.

Chaque semaine les gagnants de la semaine précédente, bien que conservant leurs points pour le gros lot ne sont pas éligibles ;

-Gagnants mensuels :

Sont éligibles tous les participants ayant fait au moins une souscription à un forfait durant le mois ;

Ce gagnant sera le participant ayant cumulé le maximum de points après le classement par nombre de points descendants, durant la période du jeu ;

6.5 : le même gagnant ne peut remporter qu'une seule fois le même lot c'est-à-dire :

-soit le lot hebdomadaire, soit le lot mensuel, soit le lot hebdomadaire et le lot mensuel ;

6.6 : Il en est de même de l'abonné qui utilise différents numéros pour la même identité pour participer au jeu. Il ne pourra gagner qu'une seule fois un lot de chaque catégorie avec un seul numéro et une seule identité. Dans ce cas il sera remplacé par le participant suivant qui remplit les conditions ;

6.7 : Dans le cas où plusieurs participants de la semaine ou du mois sont exæquo parce qu'ayant le même nombre de points, le MSISDN étant enregistré chronologiquement, le gagnant sera celui qui aura atteint en premier le top score ;

6.8 : Lors de la notification du gagnant par le Commissaire de Justice, si le nom de la personne au bout du fil est différent de celui inscrit dans le fichier, ce dernier est disqualifié immédiatement et remplacé par le participant suivant, qui, remplit les conditions ;

ARTICLE 7 : LES LOTS

Il y a deux types de lots :

7.1 : Lots hebdomadaires : ayant le meilleur score sur la semaine ;

1^{er} au 4^e : 1 Smart TV

5^e au 8^e : 1 Baffle speaker

9^e au 12^e : 1 Smartphone

13^e au 34^e : Moov Money de 50 000 FCFA

35^e au 46^e : 1 Bon d'achat de 50 000FCFA

47^e au 71^e : 1 Forfait Maxi Data de 150Go

72^e au 321^e : Forfait data 1,5Go

Soit au total 321

7.2 : Lot mensuel : Gros lot : ayant le meilleur sur le mois

Le Top gagnant remportera une voiture à la fin du jeu ;

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REMISE DU LOT

8.1 : Le gagnant notifié par le Commissaire de Justice en charge de la supervision du jeu pourra se rendre à la Direction Marketing de Moov-Africa ou tout autre endroit déterminé par la société Moov-Africa pour le retrait de son lot.

8.2: La remise du lot se fera selon les conditions et modalités arrêtées par Moov-Africa.

8.3 : Une fois que le gagnant aura été déterminé, avant la remise de son lot, il signera un document fourni par Moov-Africa attestant qu'il accepte le lot qui lui est attribué et non un autre ;

8.4 : La signature dudit document vaudra acceptation par le gagnant des termes et conditions du présent règlement aussi bien que toutes les obligations résultant de l'acceptation du lot ;

8.5 : Si le gagnant ne remplit pas l'une des conditions précédentes, il perdra le droit de bénéficier de la récompense ;

8.6 : Tout gagnant désigné et notifié, devra retirer son lot le jour indiqué par Moov-Africa. Toutefois le délai butoir accordé au gagnant pour retirer son lot est **de deux (02) semaines** après la date de sa notification par le Commissaire de Justice en charge de la supervision du jeu ;

8.7 : Passé ce délai, il en perdra le bénéfice et le lot redeviendra la propriété de Moov-Africa ;

ARTICLE 9 : CESSION DE DROIT DU PROFIL PERSONNEL

Les gagnants autorisent Moov-Africa à utiliser et reproduire leurs noms et prénoms et d'autres informations éventuelles les concernant, ainsi que leur image et leurs voix par tous procédés techniques connus à ce jour (graphique, photographique, numérique, etc.) dans toute activité publique ou promotionnelle liée au jeu dans lequel ils ont été désignés comme gagnant, notamment pour la proclamation des résultats et la remise des lots et ce, sans contrepartie financière d'aucune sorte ou quelconque avantage à l'exception du lot qui leur aura été attribué et qu'ils auront librement reçu.

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES ET PUBLICITE

10.1 : Les Parties déclarent et garantissent que les données à caractère personnel mentionnées dans le cadre de la présente promotion ou ayant un lien avec ce dernier sont traitées conformément à la loi n°2013-450 du 19/06/2013 relative à la protection des données à caractère personnel. Elles ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi de la présente promotion.

10.2 : Conformément aux dispositions de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les participants disposent notamment d'un droit d'accès, de rectification et de mise à jour sur les données à caractère personnel les concernant. Pour exercer ces droits, les participantes devront envoyer un courrier électronique à l'adresse suivante etude.menhl@yahoo.fr en précisant le nom de la promotion ;

ARTICLE 11 : DISPONIBILITE ET ACCESSIBILITE DES INFORMATIONS

Toutes les informations relatives au présent jeu promotionnel «**MOOV PROMO CONSO** » seront publiées sur le site web : <http://www.moov-africa.ci> ;

ARTICLE 12 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation à ce jeu promotionnel implique l'acceptation sans réserve du présent Règlement en toutes ses dispositions ;

ARTICLE 13 : RESPONSABILITES

Moov-Africa ne sera pas tenue pour responsable dans les cas suivants :

- Un événement empêche les utilisateurs Moov-Africa à participer au jeu ;
 - Suite à certaines restrictions techniques ou d'autres limitations spécifiques aux services GSM notamment dans les cas suivants :
 - * Saturation du réseau ou de la mémoire du téléphone
 - * Mauvaise utilisation des services USSD et SMS
- Cette liste n'est pas exhaustive.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES REGLEMENTS

En cas de force majeure et d'événements indépendants de sa volonté, Moov-Africa se réserve le droit d'annuler, de proroger, d'écourter, de modifier ces règles et règlements aussi bien que l'organisation et/ou la gestion de ce jeu, sans droit de compensation et sans obligation de préavis ;

Dans ce cas de figure, Moov-Africa en informera les autorités compétentes ainsi que ces abonnés par tout moyen ;

ARTICLE 15 : RESOLUTION DES LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE

15.1 : Toute contestation liée à la présente campagne devra être faite par écrit déposé au service marketing de Moov-Africa dans les cinq (05) jours suivant la date de survenance de l'événement donnant lieu à contestation ;

15.2 : Les litiges susceptibles d'opposer Moov-Africa aux participants au présent jeu feront obligatoirement l'objet d'une tentative de règlement amiable pendant une période de 10 jours à compter de la saisine de Moov-Africa, par courrier de contestation ;

15.3 : En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les litiges seront soumis au Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

La loi applicable est la loi ivoirienne à l'exclusion de toute autre législation.

ARTICLE 16 : DECLARATIONS

Les Conditions générales de ce jeu sont disponibles pour le public sur le site de l'opérateur Moov Africa-CI ou en appelant le service client de MOOV Africa-CI au 1011 ou dans une quelconque des agences de MOOV Africa-CI.

Abidjan le 04 Janvier 2024

MAITRE N'GUESSAN-HYKPO LYDIA

A red circular stamp is placed over a blue ink signature. The stamp contains the text "Me N'GUESSAN-HYKPO LYDIA" around the top and "Commissaire de Justice" around the bottom, separated by two small stars. In the center of the stamp is a stylized emblem featuring a bird, possibly an eagle, with its wings spread, perched on a branch with leaves. The blue ink signature is written in a cursive style, overlapping the right side of the stamp.